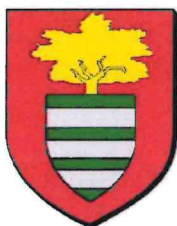


MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 JUILLET 2025 à 19h00

En Mairie de LEMBACH

Convocation remise et affichée le 9 juillet 2025

SOUS LA PRESIDENCE DE : Christian TRAUTMANN

PRESENTS : Marie-Claude FILSER, Nicolas HAENSLI, Christian TRAUTMANN, Catherine ATTALI, Bernard CHARBAU, Marie-Christine PATOU-PERROT, Yannick RICHTER, Mireille ALBECKER, Michel MULLER, Audrey WAGNER,

EXCUSES Jérôme DE POURTALES, Mickaël HEIBY, Nathalie EHRSTEIN, Frédérique HETZEL LAEUFFER, Rachel KAUFFER, Charles SUSS,

ABSENTS NON EXCUSES :

SECRETAIRE : Mireille ALBECKER

PROCURATION : Jérôme DE POURTALES à Bernard CHARBAU, Mickaël HEIBY à Yannick RICHTER, Nathalie EHRSTEIN à Catherine ATTALI, Frédérique HETZEL LAEUFFER à Christian TRAUTMANN, Rachel KAUFFER à Marie-Christine PATOU-PERROT, Charles SUSS à Michel MULLER,

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel nominal des membres ; en présence du quorum, la séance est ouverte. Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance, il est proposé de nommer :

2) Approbation du Compte-rendu de la dernière séance

Le compte-rendu de la séance du 1^{er} avril 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

3) DELIB 33/2025 : Recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes pour la prochaine mandature (2026-2032).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation NOR : ATDB2503087C en date du 13.03.2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 et 24 décembre 2019 (correction d'une erreur matérielle) fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et notamment son article 7 définissant la composition du conseil communautaire, fixé par arrêté préfectoral du 23.01.2024, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du

17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°032.2019 du conseil communautaire en date du 13.05.2019 : « Composition du conseil communautaire lors de la prochaine mandature (2020 à 2026) »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 48/2019 du 22 mai 2019,

Vu le courrier du président de la communauté de communes relatif à la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes pour la prochaine mandature (2026-2032), invitant les maires des communes membres à faire délibérer leurs conseils municipaux respectifs en la matière,

Considérant que le territoire intercommunal n'a pas évolué depuis la dernière délibération relative à la composition du conseil communautaire, et que les dispositions légales et réglementaires en vigueur n'ont pas été modifiées depuis,

Considérant qu'il conviendrait de fixer la composition du conseil communautaire (nombre d'élus titulaires et suppléants, et répartition des sièges entre les communes membres) pour le prochain mandat, par accord local, tel qu'en place actuellement, correspondant à la représentation suivante :

- *1 délégué pour les communes de **moins de 876** habitants, les communes ne disposant que d'un siège de délégué titulaire bénéficiant de droit d'un siège de délégué suppléant (sans droit de vote, sauf en cas d'absence du titulaire),*
- *2 délégués pour les communes de **876 à 1499** habitants,*
- *3 délégués pour les communes de plus de 1500 habitants,*

Considérant la proposition de reconduire la composition de l'organe délibérant tel qu'en place pour le mandat 2020-2026, selon accord local suivant :

	Communes membres	Nombre d'habitants	Accord local	
			Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
1	WOERTH	1676	3	0
2	LEMBACH	1510	3	0
3	DURRENBACH	1103	2	0
4	GOERSDORF	1054	2	0
5	ESCHBACH	958	2	0
6	WALBOURG	926	2	0
7	KUTZENHAUSEN	924	2	0
8	MERKWILLER-PECHELBRONN	923	2	0
9	LANGENSOULTZBACH	910	2	0

10	PREUSCHDORF	891	2	0
11	LAMPERTSLOCH	695	1	1
12	MORSBRONN-LES-BAINS	680	1	1
13	LOBSANN	660	1	1
14	GUNSTETT	621	1	1
15	FORSTHEIM	597	1	1
16	FROESCHWILLER	492	1	1
17	WINGEN	453	1	1
18	HEGENEY	435	1	1
19	OBERDORF-SPACHBACH	423	1	1
20	BIBLISHEIM	353	1	1
21	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	335	1	1
22	LAUBACH	313	1	1
23	OBERSTEINBACH	234	1	1
24	NIEDERSTEINBACH	115	1	1
24 communes		17 281	36	14

Considérant qu'il revient de demander aux communes membres de se prononcer sur la composition du conseil communautaire, en faveur de l'accord local indiqué ci-dessus, avant le 31 août 2025, précision faite que la composition effective du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025, au regard des délibérations prises par les communes, l'accord local étant validé au regard de la majorité qualifiée suivante :

- Décision concordante de la moitié des conseils municipaux des 24 communes membres, regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI
- Où
- Décision concordante des deux tiers des conseils municipaux des 24 communes membres, regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI

Et qu'à défaut, la répartition de droit commun s'imposera au territoire, comme suit :

Communes membres		Nombre d'habitants	Répartition de droit commun	
			Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
1	WOERTH	1676	4	0
2	LEMBACH	1510	3	0
3	DURRENBACH	1103	2	0
4	GOERSDORF	1054	2	0
5	ESCHBACH	958	2	0
6	WALBOURG	926	2	0
7	KUTZENHAUSEN	924	2	0
8	MERKWILLER-PECHELBRONN	923	2	0
9	LANGENSOULTZBACH	910	2	0
10	PREUSCHDORF	891	2	0
11	LAMPERTSLOCH	695	1	1
12	MORSBRONN-LES-BAINS	680	1	1
13	LOBSANN	660	1	1

14	GUNSTETT	621	1	1
15	FORSTHEIM	597	1	1
16	FROESCHWILLER	492	1	1
17	WINGEN	453	1	1
18	HEGENEY	435	1	1
19	OBERDORF-SPACHBACH	423	1	1
20	BIBLISHEIM	353	1	1
21	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	335	1	1
22	LAUBACH	313	1	1
23	OBERSTEINBACH	234	1	1
24	NIEDERSTEINBACH	115	1	1
24 communes		17 281	37	14

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver la répartition des sièges des communes membres au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes, selon l'accord local suivant :

Communes membres		Nombre d'habitants	Accord local	
			Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
1	WOERTH	1676	3	0
2	LEMBACH	1510	3	0
3	DURRENBACH	1103	2	0
4	GOERSDORF	1054	2	0
5	ESCHBACH	958	2	0
6	WALBOURG	926	2	0
7	KUTZENHAUSEN	924	2	0
8	MERKWILLER-PECHELBRONN	923	2	0
9	LANGENSOULTZBACH	910	2	0
10	PREUSCHDORF	891	2	0
11	LAMPERTSLOCH	695	1	1
12	MORSBRONN-LES-BAINS	680	1	1
13	LOBSANN	660	1	1
14	GUNSTETT	621	1	1
15	FORSTHEIM	597	1	1
16	FROESCHWILLER	492	1	1
17	WINGEN	453	1	1
18	HEGENEY	435	1	1
19	OBERDORF-SPACHBACH	423	1	1
20	BIBLISHEIM	353	1	1

21	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	335	1	1
22	LAUBACH	313	1	1
23	OBERSTEINBACH	234	1	1
24	NIEDERSTEINBACH	115	1	1
24 communes		17 281	36	14

Base : population municipale authentifiée des communes au 1^{er} janvier 2025

- De prendre acte que la composition effective du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025, au regard des délibérations prises par les communes avant le 31 août 2025, l'accord local étant validé au regard de la majorité qualifiée suivante :
 - Décision concordante de la moitié des conseils municipaux des 24 communes membres, regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI
- Où
 - Décision concordante des deux tiers des conseils municipaux des 24 communes membres, regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI
- De noter qu'à défaut de majorité qualifiée, la répartition de droit commun s'imposera au territoire,
- De demander au maire de communiquer la délibération considérée à la communauté de communes dès que cette dernière est exécutoire,
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

4) DELIB : 34/2025 : Rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement

>>>>> Arrivée de Madame Audrey WAGNER <<<<<<

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2024 a été établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport,

5) DELIB : 35/2025 : Rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 a été établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport,

6) DELIB : 36/2025 : Rapport annuel 2024 Grand cycle de l'eau

Conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et au décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995, chaque commune, ayant transféré ses compétences en matière d'eau potable, doit être rendue destinataire du rapport annuel présenté par le bénéficiaire de la délégation.

Une synthèse du rapport annuel sur le grand cycle de l'eau 2024 a été établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre

PREND ACTE de la communication qui lui est faite de ce rapport,

7) DELIB : 37/2025 : Organisation de la régie étendue de recettes

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 2021 transférant la gestion comptable de la commune vers le Service de Gestion Comptable de Haguenau (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la nouvelle organisation du service administratif de la commune,

Le maire propose à l'assemblée de nommer

Sophie HEILI	mandataire suppléante
Sophie SPILL	mandataire suppléante

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **CHARGER** le maire de demander l'avis du comptable public
- **CHARGER** le maire d'établir l'arrêté global de nomination de régisseur et mandataire
- **AUTORISER** le maire à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8) DELIB : 38/2025 : Décision d'apurement de la régie de recettes n°26304 Camping du Fleckenstein

Dans la nuit du 25 au 26 juin 2025, un vol avec effraction a eu lieu dans les locaux du bureau d'accueil du camping du Fleckenstein. Le montant total du préjudice s'élève à 759.00€ en espèces.

Une plainte a été déposée en date du 26 juin 2025 à la gendarmerie de Woerth par le régisseur du camping Monsieur BURCKER Pascal.

Le 1^{er} juillet 2025, un contrôle de la régie du camping a été effectué par le Service de Gestion Comptable de Haguenau afin de :

- Déterminer le montant du préjudice et les circonstances des faits
- Fiabiliser les conditions d'exécution de la régie
- Emettre des recommandations sur le fonctionnement de la régie et la sécurisation des fonds

Compte tenu du vol par effraction avec enquête de la gendarmerie pour retrouver le ou les auteurs des faits, Monsieur le régisseur BURCKER Pascal, demande la prise en charge par l'ordonnateur du montant du préjudice, conformément à l'ordonnance du 23 mars 2022 et au décret d'application du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.

La somme de 759.00€ sera donc prise en charge par le budget du camping afin d'apurer le déficit de la régie de recettes.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2016-1605 du 23 mars 2022 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2011 instituant une régie de recettes pour le camping du Fleckenstein ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Vu le dépôt de plainte en date du 26 juin 2025 ;

Vu le Procès-verbal de constatation comptable du déficit de caisse signalé et constaté par le SGC de Haguenau le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant la nécessité d'apurer la régie et par conséquent de procéder à l'émission d'un mandat du montant de 759.00€ sur le compte de la régie de recettes du camping n°26304 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'effectuer** l'apurement de la régie de recettes du camping n°26304 par l'établissement d'un mandat de 759.00€ qui sera imputé sur le budget annexe du camping du Fleckenstein.
- **D'autoriser le maire** à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

9) DELIB : 39/2025 : Décision Modificative du budget camping n°1

VU la constatation du vol par effraction de la régie du camping pour un montant de 759.00€ dans la nuit du 25 au 26 juin 2025 ;

VU le dépôt de plainte à la gendarmerie de Woerth en date du 26 juin 2025 par Monsieur Pascal BURCKER, régisseur ;

VU le procès-verbal de vérification effectué par le SGC de Haguenau en date du 1^{er} juillet 2025 ;

VU la délibération n° 38/2025 du 15 juillet 2025 autorisant d'effectuer l'apurement du déficit de la régie n° 26304 sur le budget annexe du camping ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante - du budget primitif 2025 du camping sont insuffisants pour le mandatement des dépenses d'apurement de la régie de recettes du camping d'un montant de 759.00€ ;

Le maire propose à l'assemblée de procéder à une décision modificative du budget annexe 2025 du camping, en Dépenses de la section fonctionnement en opérations réelles :

Opérations réelles en Dépenses de la section de fonctionnement :

CHAPITRE 011 Charges à caractère général

Compte 6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement - 1 000.00 €

CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courantes

Compte 6583 – Intérêts moratoires et pénalités sur marchés + 1 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'autoriser le maire** à inscrire les crédits nécessaires à l'opération et à procéder aux écritures comptables.
- **D'autoriser le maire** à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération

10) DELIB : 40/2025 : Régime indemnitaire d'astreinte pour l'équipe technique

>>>>> Arrivée de Madame Marie-Christine PATOU-PERROT <<<<<<

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinea de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, notamment son article 5 ;

Le Maire rappelle que le principe d'attribution d'une prime d'astreinte avait été instituée lors de la création d'un service technique dans la commune.

Ce principe est basé sur la rémunération d'un Week-end d'astreinte par mois à chaque employé du service technique de telle sorte à ce qu'une personne soit disponible pour intervenir sur les urgences dans les bâtiments communaux, ou pour l'entretien de la voirie communale.

En cas de nécessité, plusieurs agents peuvent être amenés à intervenir le même week-end.

Afin d'assurer ce service, il est proposé de reconduire une indemnité d'astreinte, la période d'astreinte s'entendant comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune.

MISE EN OEUVRE

Pour les interventions d'urgence dans les bâtiments communaux (gymnase, salle polyvalente, bâtiments ou logements communaux) en fin de semaine ou les jours fériés.

Pour les interventions d'urgence au camping.

Pour les interventions d'urgence sur les voies communales (intempéries estivales ou hivernales)

MODALITES D'ORGANISATION

Indemnité versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels du service technique

Versement mensuel d'une indemnité d'astreinte correspondant à :

- Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin

EMPLOIS CONCERNES

Les agents communaux du service technique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à

DE POURSUIVRE le versement l'indemnité d'astreinte selon les modalités présentées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'application de la présente délibération.

11) DELIB : 41/2025 : Les lignes directrices de gestion

L'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par le Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial.

Les collectivités territoriales n'ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci, que fin 2020, pour application à compter du 1 janvier 2021.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

- 1° - déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),
- 2° - fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021,
- 3° - favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Social Technique) pour

l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances, d'un motif d'intérêt général et des contraintes budgétaires.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n° 02019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Technique le 9 juillet 2025,

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire, Christian TRAUTMANN et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'ajourner l'adoption des lignes directrices de gestion.

12) DELIB : 42/2025 : Adoption de l'accord collectif relatif à la mise en œuvre du télétravail pour les collectivités dans le ressort du centre de gestion du Bas-Rhin

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

Considérant que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

Considérant la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;

Considérant l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;

Considérant, l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 2 abstentions et 0 voix contre

DECIDE :

- **D'adopter** l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022 ;
- **D'instaurer** le télétravail dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 suscité et de l'accord collectif du 16 novembre 2022 ;
- **De réunir** une commission du personnel ultérieurement afin de déterminer les modalités d'application de la mise en place du télétravail pour les agents concernés.

Clôture de la séance à 20h03

Secrétaire de séance,
Mireille ALBECKER

Le Maire,
Christian TRAUTMANN

